

Grève illégale, grève juste

En marge de ce qui se passe dans l'amiante – L'autorité d'un membre de la Commission sacerdotale d'études sociales

Au moment où nous écrivons, nul ne sait si la médiation qui se poursuit à Québec produira des fruits. Quoi qu'il arrive, certaines vérités demeurent, sur lesquelles il faut revenir.

La grève de l'amiante est-elle illégale ? Peut-être avons-nous tous pris pour acquis, avec une certaine légèreté, qu'elle l'est indiscutablement. Or des juristes affirmaient, dans le *Devoir* d'hier, que rien ne leur paraît plus douteux.

À supposer, pourtant, qu'elle le soit, ce seul motif suffirait-il à condamner les mineurs de l'amiante.

* * * * *

Le fait de la grève produit un effet terrifiant sur les esprits petits-bourgeois qui n'ont jamais pris la peine de comprendre le problème ouvrier. Leur phobie naïve du communisme leur fait voir du rouge partout. La peur d'être dérangés dans leur vie calme et douce les porte d'instinct à condamner ceux qui assument les risques d'une lutte pour défendre leurs intérêts menacés. La grève pour eux, c'est la calamité des calamités.

Qu'il y ait eu des grèves accompagnées de violences, de coups de poing et d'effusion de sang, l'histoire malheureusement l'a enregistré. Mais avant d'en blâmer les ouvriers, il faut rappeler que certains patrons ont eu recours à des tactiques provocatrices, à des mesures de banditisme pour briser l'union de leurs employés qui se défendaient comme ils pouvaient.

Malgré tous ces excès, il faut admettre que, depuis cent ans, les ouvriers ont réussi à améliorer leurs conditions de salaire, de travail et de vie en s'unissant d'abord, puis en maniant l'arme de la grève. Il leur en a beaucoup coûté parfois et la libération de la classe ouvrière dont notre siècle se vante a eu ses martyrs et ses héros. Les grèves, même celles dont l'échec paraissait une capitulation, même les simples menaces de grève, « ont certainement contribué à faire respecter davantage les ouvriers par les patrons, à prévenir beaucoup d'abus de détail, toute sorte de mode d'exploitation ou de dégradation », a constaté l'économiste Le Roy Beaulieu, sans que personne ne se soit avisé de trouver qu'il manquait de modération.

La situation a bien changé et pour le mieux, depuis ces dernières vingt-cinq années surtout. Cependant, les unions ouvrières veulent garder jalousement encore leur droit de déclarer la grève, seule force économique qui reste au nombre organisé pour protéger les intérêts légitimes du travail et se défendre contre les abus toujours possibles du capital. Dans un siècle où le droit sans la force n'est guère reconnu, la classe ouvrière risquerait de

revivre de mauvais jours, si elle renonçait à la seule force qu'elle possède pour appuyer ses droits.

* * * * *

Pendant la durée d'un contrat, la grève n'est jamais licite » Les grèves dites de sympathie ou les grèves politiques sont moralement condamnable. Certains employés travaillant directement pour le bien du pays, ne sauraient y recourir à moins de circonstances très exceptionnelles. Et, dans tous les cas, avant de cesser leur travail, les ouvriers doivent avoir épuisé tous les moyens de conciliation.

* * * * *

La législation industrielle, dans la province de Québec, s'est certainement améliorée.

Mais pour ce qui regarde les grèves, les observateurs constatent que la manière dont la loi est appliquée et l'élasticité des délais prévus sont une invitation à faire des grèves illégales. – Voyons concrètement comment les choses se passent.

Un syndicat demande-t-il sa reconnaissance ? L'employeur peut s'y opposer, présenter un mémoire à la commission; le syndicat devra répondre, même comparaître devant la commission qui étudiera le cas et décidera finalement. De nouvelles représentations peuvent lui être adressées et le débat sera rouvert. Les ouvriers peuvent attendre plusieurs mois avant que leur union soit reconnue et puisse entamer des négociations.

Le patron de mauvaise foi espère gagner du temps et lasser la patience de ses ouvriers qui lâcheront l'union qui ne leur donne rien. Il peut pousser l'audace jusqu'à congédier des officiers de l'union, que tout à coup il découvre incompetents, indisciplinés, paresseux. Sa résistance effraiera ses ouvriers, pense-t-il avec raison parfois.

Le conciliateur n'obtient rien. Le ministre établit alors un conseil d'arbitrage. Le patron peut tarder à désigner son représentant, la loi ne lui fixe aucun délai. Enfin, après un mois ou deux, le conseil est constitué. Il espace ses séances, pour accommoder le délégué du patron qui est fort affairé ailleurs ... Six mois, huit mois, un an, se passent ainsi avant que le ministre reçoive les décisions de l'arbitrage.

Le patron (de mauvaise foi) est en belle posture pour les repousser. Cette longue période d'attente a affaibli le courage des ouvriers, leur confiance dans l'union; un petit jeu habile d'intimidation et de promesse que le patron a pu mener à loisir réussit même à les diviser. Il vaincra facilement la grève qu'une majorité réduite lancera. Au besoin, il engagera des fiers à bras pour briser les lignes de piquetage, s'il ne parvient pas à s'assurer les services de la police pour défendre la fameuse liberté du travail. La grève se prolonge. Un groupe réclame le droit exclusif de représenter les employés et qui a les bonnes grâces du patron. La commission étudie la demande et ira même

jusqu'à reconnaître cette « union de compagnie », qui défendra mollement les intérêts des ouvriers. Le patron se réjouit : il a eu tout le temps qu'il a voulu pour écraser l'union sérieuse, effective de ses employés. Il a eu recours à des tactiques déloyales condamnées par la loi. Pourquoi se serait-il gêné ? La menace de poursuite ne s'est jamais réalisée en pareil cas et les pénalités prévues sont inopérantes. D'ailleurs, si l'union avait obtenu le consentement de la commission ou du procureur général pour le poursuivre, il aurait sans peine subi l'aventure : de bons avocats auraient plaidé sa cause devant tous les tribunaux du pays ce qui demande beaucoup de temps et il n'ignore pas que le temps joue en sa faveur.

Alors faut-il être surpris que des unions pour appuyer de justes demandes des ouvriers contre un employeur récalcitrant et sans scrupule, ne prennent pas le risque inutile de suivre les procédures interminables de conciliation et d'arbitrages prévues par la loi des relations ouvrières et se lancent dans une grève, illégale tant que l'on voudra, mais qui est le seul moyen sûr de mettre cet employeur à la raison. D'ailleurs, les pénalités qui frappent les grévistes illégaux sont difficilement applicables et n'ont pratiquement jamais été appliquées. Et puis le cas s'est vu de grève illégale qui ont été rapidement victorieuses. Alors, encore une fois, pourquoi se gêner ? Inutile de donner des précisions : nous n'avons fait que dégager certaines caractéristiques de conflits industriels survenus ces dernières années pour étayer nos réflexions.

* * * * *

La loi a pour but de réglementer les activités humaines pour assurer le respect des droits individuels et du bien commun. Il n'est pas normal que f'honnête citoyens qui poursuivent un objectif légitime par des moyens justesse voient réduits à désobéir aux lois pour ne pas courir à un échec presque certain. Or c'est le cas des union ouvrières en face d'un employeur rebelle et de mauvaise foi.

Sans doute, une loi ne peut pas être parfaite du premier coup. La loi des relations ouvrières marquait un progrès dans notre législation. L'esprit qui l'a dictée malheureusement, n'a pas toujours inspiré son application. Après quelques années d'épreuve, on voit mieux les points qui doivent être améliorés, tant au sujet des ses prescriptions que pour sa mise en œuvre.

Les reconnaissances syndicales devraient se faire avec plus de rapidité et de méthode en réglant sans retard les contestations qu'elles peuvent soulever et en écartant toute « union de compagnie ».

Les négociations, l'intervention des conciliateurs, les procédures de l'arbitrage doivent se dérouler dans des délais relativement brefs.

Les employeurs qui se livrent à des tactiques déloyales contre l'union de leurs salariés devraient être poursuivis et punis sans pitié. Il serait alors plus facile d'arrêter avec la même énergie les menées d'agitateurs qui exploitent les malaises ouvriers pour semer des idées fausses, créer des troubles sociaux, fomenter la lutte des classes et le mépris de l'autorité.

Les unions qui veulent collaborer à établir un ordre social dans la justice et la charité, qui recourent à regret mais sans peur quand c'est nécessaire, à l'usage des moyens forts mais honnêtes, et la grève en est un, pour soutenir de légitimes revendications, devraient pouvoir le faire sans risquer que l'obéissance aux lois compromette leur cause.

* * * * *

Et maintenant, lecteur, je veux vous prévenir de ce que vous avez déjà compris.

Les lignes qui précèdent (sauf les paragraphes du début) ne sont pas d'un vulgaire journaliste du *Devoir*. Elle furent signées par l'abbé Omer Genest, membre de la Commission sacerdotale d'études sociales, et publiées dans *Analecta*, revue trimestrielle de la Province canadienne des Pères de Sainte-Croix.

L'abbé Genest me pardonnera les libertés que j'ai prises avec son texte : je l'ai condensé, et j'ai dû supprimer ses remarque sur la législation fédérale, les employés des services publics, etc. Pourtant j'ai la conviction de n'avoir en rien trahi sa pensée; celui que la question intéresse devra se reporter au texte original qui est plus développé (*Analecta*, mars 1949, Montréal).

Ces pages d'un moraliste montrent pourquoi, avec notre législation actuelle, des gens qui n'ont rien de révolutionnaire peuvent être forcés d'agir en marge des technicalités de la loi.

Elles prouvent qu'une grève illégale n'est pas nécessairement injuste, et que certaines grès illégales peuvent même être beaucoup plus morales que telle grève réputée légale.

Source : André Laurendeau, « Grève illégale, grève juste ? », *Le Devoir*, 26 avril 1949, p. 1.